

**SELARL L. ROBERT ET ASSOCIES**

**Société d'Avocats**

6, rue Lalande – B.P. 60145 – 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX – Tél 04 74 24 77 66 – Fax 04 74 24 72 61

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**CIFD / [REDACTED]**

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

Il comprend des conditions particulières (I) et des conditions générales communes au niveau national (II).

En cas de conflit entre les dispositions applicables au niveau national et les autres clauses des conditions particulières, ce sont les dispositions applicables au niveau national qui s'appliqueront.

Toutefois, si les clauses des conditions particulières sont plus précises, plus restrictives ou plus rigoureuses que les dispositions applicables au niveau national, notamment en matière de consignation pour enchérir, elles s'appliqueront alors, les dispositions applicables au niveau national ne constituant qu'un minimum commun pouvant être complété par des dispositions spéciales.

**Ceci étant précisé, la vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :**

## **I- CONDITIONS PARTICULIERES**

### **CLAUSES ET CONDITIONS**

**auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :**

#### **Sur la commune de VIRIGNIN (AIN), 31 Avenue du Bugey:**

Une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant au rez-de-chaussée, une entrée-salon, une cuisine, WC et à l'étage, pallier avec dégagement, une chambre avec salle d'eau attenante, une 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambre et une salle d'eau outre combles non aménagées, dépendances avec cour, cave, garage et atelier et terrain adossé sis sur le territoire de la commune de **VIRIGNIN (AIN), 31 Avenue du Bugey** et figurant au cadastre de ladite ville sous les références suivantes :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Contenance</b>
B	554	VIRGNIN OUEST	0ha 03a 85ca
B	557	31 AV. DU BUGEY	0ha 04a 04ca
total			0ha 07a 89ca

Tel au surplus que lesdits droits et biens immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve

**Saisis à l'encontre de:**

- Monsieur **Jean-Michel LECOTER**, né le **28 décembre 1958** à **SANTRIERRE (SAVOIE)**, époux de Madame **Stéphanie André VALLENTIN**, de nationalité française, demeurant **31 avenue du Bugey à 01300 VIRIGNIN**

**ET**

- Madame **Stéphanie André VALLENTIN**, née le **24 février 1983** à **MOULHERMEL (SEINE SAINT-DENIS)**, épouse de Monsieur **Jean-Michel LECOTER**, de nationalité française, demeurant **31 avenue du Bugey à 01300 VIRIGNIN**

**Aux requêtes, poursuites et diligences de :**

La société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT**, société anonyme à conseil d'Administration au capital de 124.821.703,00 €, dont le siège est à **PARIS 8<sup>ème</sup> arrondissement (75008), 26/28 rue de Madrid**, identifiée au SIREN sous le numéro 379 502 644 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PARIS**, venant aux droits de la **SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE** suite à une **fusion absorption en date du 1<sup>er</sup> juin 2015**, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice et domiciliés en cette qualité audit siège.

**Ayant pour Avocat Maître Luc ROBERT, Avocat associé de la SELARL L.ROBERT et ASSOCIES, Avocat au Barreau de l'Ain, y demeurant 6, rue Lalande à 01004 BOURG EN BRESSE** laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière délivré par le **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT** à Monsieur et Madame **LECOTER** par exploit de Maître Emmanuelle PARISOT de la SELARL OFFICIALIS, Huissiers de justice à la résidence d'ANNECY (01), du **26 février 2018**.

**En vertu de :**

La grosse dûment exécutoire d'un acte authentique reçu par Maître Pascal FAURE, notaire associé de la SCP « Christian BIGOT, Pascal FAURE, Karine RENOUX, notaires associés », titulaire d'un office notarial à BELLEY (AIN), le 26 août 2010, contenant prêt immobilier au profit de Monsieur Jean-Michel [REDACTED] et Madame Stéphanie [REDACTED], par la société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE** aux droits de laquelle vient la requérante, de la somme en principal de 111.789 €, remboursable sur 360 mois, productive d'intérêts au taux contractuel nominal initial de 3,80 % l'an, révisable, et de la somme en principal de 16.125 €, remboursable sur 252 mois, sans intérêts, destinées à financer l'acquisition d'une maison à usage d'habitation située à VIRIGNIN (AIN).

Ladite créance garantie par une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au Service de Publicité Foncière de NANTUA (01), le 5 octobre 2010, volume 2010 V N°4222 et une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au même Service de la Publicité Foncière, le 5 octobre 2010, volume 2010 V n°4223.

Pour avoir paiement de:

► la somme de **CENT VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (127 391,33 €)**, selon décompte arrêté au 17 octobre 2017 et actualisé au 10 janvier 2018, correspondant aux causes suivantes :

► Pour le prêt à taux zéro n°300008000125947

- Capital restant dû au 17/10/2017	14 874,78 €
- Echéances impayées au 17/10/2017	69,27 €
- Frais de poursuite	Mémoire
- Disponible reçu depuis le 17/10/2017	450,00 €
<b>Total I au 17/10/2017</b>	<b>14 494,05 €</b>

► Pour le prêt n°300004000125943

- Capital restant dû au 17/10/2017	99 836,26 €
- Echéances impayées au 17/10/2017	6 941,02 €
- Indemnité d'exigibilité (7%)	6 988,54 €
- Intérêts échus du 18/10/17 au 10/01/18 <i>Au taux du prêt soit actuellement 1,47 %</i>	341,77 €
- Intérêts à courir à compter du 11/01/18 <i>Au taux du prêt soit actuellement 1,47 %</i>	A parfaire
- Frais de poursuite	Mémoire
- Règlements clients reçus depuis le 17/10/17	1 210,31 €
<b>Total II au 17/10/2017</b>	<b>112 897,28 €</b>

**Total général outre mémoire** 127 391,33 €

► du coût du commandement et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, intérêts échus et à échoir postérieurement au 10 janvier 2018, frais, commissions et accessoires divers.

**Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :**

- 1°) La constitution de **la SELARL L.ROBERT et ASSOCIES**, Avocat au Barreau de l'Ain, pour **le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT** avec élection de domicile en son cabinet
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, avec une copie de l'extrait cadastral modèle 1 ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de Publicité Foncière de NANTUA (01) ;
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse siégeant 32 avenue Alsace Lorraine à 01000 BOURG EN BRESSE ;
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation aujourd'hui remplacé par les articles L 712-4 et R 712-1 du Code de la consommation ;
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction a été régulièrement publié au Service de Publicité Foncière de NANTUA (Ain), le 16 avril 2018, volume 2018 S n°33.

**Le Service de Publicité Foncière de NANTUA a délivré le 17 avril 2018 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie, complémentaire de celui délivré le 16 janvier 2018.**

*(Cf États hypothécaires ci-annexés)*

De même, le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT a fait délivrer par exploit en date du 7 juin 2018 de Maître Edouard COMBOT, titulaire d'un office à BELLEY (01), à Monsieur et Madame ~~LE...~~, **une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE, pour le mardi 28 août 2018 à 14 H.**

#### **DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS A VENDRE**

**En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :**

**Sur la commune de VIRIGNIN (AIN), 31 Avenue du Bugey:**

Un tènement figurant au cadastre de ladite ville sous les références suivantes :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Contenance</b>
B	554	VIRGNIN OUEST	0ha 03a 85ca
B	557	31 AV. DU BUGHEY	0ha 04a 04ca
total			0ha 07a 89ca

Consistant en une maison d'habitation en cours de rénovation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant au rez-de-chaussée, une entrée-salon (25,80 m<sup>2</sup>), une cuisine (17,50 m<sup>2</sup>), WC (1,05 m<sup>2</sup>) et à l'étage, pallier avec dégagement (7,34 m<sup>2</sup>), une chambre (13,49 m<sup>2</sup>) avec salle d'eau attenante (7,36 m<sup>2</sup>), une 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambre (7,09 m<sup>2</sup> chacune) et une salle d'eau (3,20 m<sup>2</sup>) outre combles non aménagés, dépendances avec cour, cave, garage et atelier et terrain attenant

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

**L'extrait cadastral modèle 1 avec plan a été délivré le 18 janvier 2018 par le Centre des Impôts Fonciers de TREVOUX.** (Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

**Selon acte en date du 22 mars 2018, Maître Edouard COMBOT, huissier de justice à BELLEY (Ain) a procédé à un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci après, annexé aux présentes.** (Cf. PV Descriptif ci-annexé)

## **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique. (Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

## **SUPERFICIE**

1°) Copropriété : **SANS OBJET**

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de superficie privative de la société AC Environnement, la surface Carrez totale est de 91,96 m<sup>2</sup>.

## **OCCUPATION**

**Les biens sont occupés par les actuels propriétaires et leurs enfants.**

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant ou de l'Avocat du poursuivant rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens immobiliers appartiennent aux parties saisies pour les avoir acquis ensemble, à hauteur de moitié indivise chacune, des conjoints RUBOD, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Pascal FAURE, notaire à BELLEY (AIN), le 26 août 2010, dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de NANTUA (01), le 5 octobre 2010, volume 2010 P N°7607.

## **SERVITUDES**

Dans l'acte d'acquisition de Monsieur et Madame ~~LEBON~~ du 26 août 2010, il est mentionné:

### **« Sur les servitudes :**

*- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.*

### ***Le Notaire Associé soussigné a donné lecture à l'acquéreur, savoir :***

*- des dispositions des articles 682, 683 et 685 du Code civil, ci-après littéralement transcrits :*

*« Art.682 (Lle67-1253 du 30 Déc.1967) Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.*

*Art 683 (L 20 Août 1881) Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.*

*Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.*

*Art.685 (L 20 Août 1881) L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.*

*L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable ».*

*- et des dispositions des articles 653 à 663 du code civil relatifs au mur et fossé mitoyen.*

*Il reconnaît être parfaitement au courant de la configuration exacte des lieux pour les avoir vus et visités et reçu tous les éclaircissements nécessaires sur l'existence éventuelle de servitude et de murs mitoyens et du régime juridique de la mitoyenneté, de servitude et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR ni contre le Notaire Associé soussigné qui lui a fourni toutes les explications à ce sujet. Et de plus, le VENDEUR déclare qu'il n'est actuellement pas en litige avec un voisin concernant une contestation relative à un droit de passage.*

***A ce sujet le vendeur déclare que dans l'acte contenant attestation notariée il a été rappelée la servitude suivante ci après littéralement transcrite :***

## **RAPPEL DE SERVITUDES**



*Il est ici rappelé ce qui suit littéralement rapporté, stipulé aux termes de l'acte du 26 février 1953 ci-dessus visé :*

*"B/ Conditions particulières :*

*" En ce qui concerne les servitudes existant au profit ou à la charge de la propriété vendue, il est rappelé qu'aux termes de l'acte d'acquisition reçu par le notaire soussigné le quatorze avril mil neuf cent trente quatre, susmentionné, il a été mentionné littéralement ce qui suit :*

*Etant expliqué :*

*Que dans la présente vente sont compris tous les droits de passage et autres attachés à la propriété vendue et notamment le droit de passage sur les cours se trouvant au midi de la propriété vendue pour aboutir au chemin allant de Virignin à la gare de Brens, droits constatés dans un acte reçu par Me LACROIX, notaire à BELLEY, le vingt et un avril mil huit cent quatre vingt dix huit, rappelé dans d'autres actes reçus par Me VALLIER, notaire à BELLEY, les vingt cinq novembre, cinq et dix décembre mil neuf cent dix, quinze mars mil neuf cent vingt trois.*

*Que Monsieur GUILLET garantit à l'acquéreur le maintien de l'avant toit de l'écurie restant lui appartenir dans l'angle sud-ouest de la propriété, ainsi que de la grange de Monsieur FORAZ attenante à cette écurie, avant-toit dont l'entretien sera à la charge de l'acquéreur à compter de ce jour, sauf la remise en état qui sera faite immédiatement par le vendeur.*

*Que malgré l'existence de cet avant-toit, la propriété vendue va jusqu'au mur du bâtiment restant au vendeur et à celui du bâtiment de Monsieur FORAZ, ceci au couchant de la propriété vendue; de même au midi la propriété va jusqu'au mur de l'écurie réservée au vendeur.*

*Que les murs séparatifs au levant et au couchant appartiennent à la propriété et que tous les autres murs de séparation sont mitoyens.*

*Que toutes les autres ouvertures existant dans les murs de la grange de Monsieur FORAZ et de l'écurie réservée seront bouchées à première réquisition de l'acquéreur aux frais du vendeur.*

*En ce qui concerne lesdites servitudes il est également rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix huit février mil neuf cent trente neuf, enregistré, Mademoiselle JOLY a vendu dans les termes et sous les conditions ci-après littéralement transcrites :*

*Une partie de la propriété acquis par elle de Monsieur Anthelme GUILLET, comme il sera dit plus loin, dans l'origine de propriété, ladite partie comprenant :*

*a) la partie nord de la maison d'habitation composée de sol, cave en sous-sol quatre pièces au rez de chaussée, deux pièces au-dessus et galetas correspondant au dessus, auquel l'acquéreur devra accéder directement sans passer sur le passage actuel.*

*b) Et la partie levant du jardin; la partie couchant réservée à la venderesse s'étendra sur toute la longueur du jardin, du nord au sud, aura une largeur de onze mètres du levant au couchant et sera confinée au levant par portion du jardin présentement vendue, au midi par bâtiment à FORAZ, mur mitoyen, et par cour restant à la venderesse, au couchant par FORAZ, mur entre deux appartenant à la venderesse et au nord par FORAZ, mur mitoyen entre deux.*

*Le tout ne formant qu'un seul ténement d'une contenance d'environ huit cent vingt mètres carrés porté au cadastre de la commune de Virignin sous les numéros 607p-607bis de la section B.*

*Etant expliqué :*

*Que l'ouverture existant actuellement dans le mur séparant le grenier vendu de celui restant à la venderesse sera bouchée à frais communs à première réquisition de l'une des parties. Que l'égout des eaux de toit et d'évier continuera à se faire par le caniveau commun à divers comme par le passé.*

*Que dans la présente vente est compris le droit pour l'acquéreur à l'eau du puits se trouvant dans la cave restant à la venderesse, l'acquéreur utilisant pour l'exercice de ce droit des tuyaux passant par le soupirail de la cave de la venderesse et une pompe; ce droit devant s'exercer en commun avec la venderesse.*

*Que pour la desserte de la partie de jardin réservée à la venderesse une ouverture sera pratiquée à frais communs et à première réquisition de l'une des parties dans le mur séparant le jardin réservé de la cour, dans l'angle sud-est de la partie de jardin réservée.*

*Qu'une clôture en palissade sera établie entre les deux parties de jardin, à frais communs et à première réquisition de l'une des parties.*

*Que dans la présente vente est compris le droit de passage sur la cour restant à la venderesse, sur les cours à LACHENAL et MOLLARD pour aboutir à la route de Brens à Virignin.*

*Et que l'acquéreur aura libre droit de passage sur la cour restant à la venderesse tant pour accéder à sa cave que pour utiliser le droit de passage ci-dessus vendu.*

*Par l'effet de la présente vente Madame MACHET acquéreur sera subrogée dans tous les droits et actions de la venderesse concernant les servitudes susénoncées."*

A la connaissance actuelle du poursuivant et de ses mandataires, aucune autre servitude, active ou passive, ne grève les biens saisis.

Si de telles servitudes devaient se révéler ultérieurement, elles seraient mentionnées au cahier des conditions de la vente par voie de conclusions.

## **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Le certificat d'urbanisme d'information délivré par la Mairie de VIRIGNIN le 1<sup>er</sup> février 2018 sous la référence CU 001 454 18 C 0003 est annexé au présent cahier des conditions de la vente

*(Cf. certificat d'urbanisme d'information avec plan cadastral et extrait cadastral modèle 1 ci-annexés)*

L'avocat poursuivant insère la présente fiche de renseignements à titre documentaire et dégage toutes responsabilités sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ladite fiche, l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des conditions de la vente.

## **DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION**

Le Certificat d'urbanisme d'information délivré par le maire de VIRIGNIN le 1<sup>er</sup> février 2018, précise que le terrain est soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Article L 616 du Code de la Construction et de l'Habitation:

*« En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.*

*Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.*

*La commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitations à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction. »*

## **CLAUSE SPECIALE RELATIVE AU PAIEMENT DU PRIX ET DES INTERETS**

Les adjudicataires ne pourront invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

## **DECHARGE DE RESPONSABILITE**

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

L'immeuble ci-dessus désigné est ainsi mis en vente sous les plus expresses réserves et sans aucune garantie de la part du poursuivant et de son avocat, lesquels déclinent toute responsabilité dans le cas d'erreur ou d'inexactitude de la désignation, n° du plan, contenance, celle-ci excédât-elle 1/20ème, origine de propriété ou autre énonciations ; les futurs acquéreurs étant censés connaître les biens pour les avoir vus et visités avant l'adjudication, et en vue de celle-ci, et après avoir pris tous renseignements auprès des services municipaux compétents, et surtout auprès des services de l'urbanisme.

Ainsi, le poursuivant et son avocat ne pourront être recherchés à ce sujet et les futurs acquéreurs, du seul fait de leur acquisition, feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient ultérieurement survenir pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne pourra en aucune façon être considérée comme une clause de style mais doit être considérée comme une condition imposée à l'adjudicataire.

Il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier poursuivant ou de ses mandataires, notamment Avocats et Huissiers, pour défaut de conformité des immeubles aux réglementations en vigueur ;

Les différents diagnostics sont annexés au présent cahier des conditions de vente pour ceux qui ont pu être établis.

Si d'autres diagnostics parviennent au poursuivant avant la vente, ils feront l'objet d'une annexion complémentaire ultérieure.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

### **TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT**

L'administration du Trésor prétend user à l'encontre des adjudicataires de l'article 1929-4 du Code Général des Impôts, au bénéfice d'une jurisprudence déclarant l'adjudicataire d'immeuble solidairement tenu du paiement de la Taxe Locale d'Equipement (TPE) impayée notamment en cas de construction illicite.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation et de la demande de décharge de responsabilité nécessaire pour être exonéré de ce paiement qui sera dû en sus des frais et du prix.

### **REMUNERATION DU CREANCIER POURSUIVANT LA DISTRIBUTION DU PRIX**

L'article R. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que : "*La distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la diligence du créancier saisissant ou, à son défaut, du créancier le plus diligent ou du débiteur.*"

L'article R. 331-2 précise que : "*Les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres.*"

Dans le cadre du présent dossier, il est convenu qu'en complément des émoluments tarifés, dus aux divers avocats intervenants dans la distribution du prix, l'avocat du créancier poursuivant la distribution du prix aura droit à une rémunération pour toutes les diligences qui lui incombent en vertu des articles R.331-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Les rétributions ci-dessus seront dues par privilège de frais de justice sur les fonds à répartir.

### **DISPOSITIONS FISCALES**

#### **1 – Droits de mutation ou TVA**

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (articles 682 et suivants du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI).

A – Si la vente est soumise aux droits de mutation, il supportera la charge du paiement de ces droits.

B – Si la vente est soumise à la TVA :

a) Si l'adjudicataire est le redevable légal de la taxe, il devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, l'intégralité de la TVA calculée sur le prix d'adjudication.

b) Si le débiteur saisi est le redevable légal de la taxe, l'adjudicataire devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, la TVA nette à payer après utilisation des droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.

Il est précisé que :

- L'adjudicataire fera valoir les droits à déduction susvisés à ses risques et périls sans recours contre quiconque.

- Le montant de la TVA sera égal à la différence entre d'une part le prix d'adjudication et d'autre part les droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.

- Le paiement de la TVA par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre, pour le compte et en l'acquit du vendeur, partie saisie.

C – Si l'adjudicataire a qualité de marchand de biens :

a) Les dispositions prévues au A et B-a ci-dessus ne seront pas applicables.

b) Les dispositions prévues au B-b ci-dessus seront applicables.

## 2 – Représentation fiscale du vendeur :

Depuis le 10 janvier 2003, l'administration fiscale ne délivre plus de dispense de désigner un représentant accrédité.

En conséquence, si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France et que de ce fait l'administration fiscale exige une déclaration de plus-value, l'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité.

Le représentant accrédité sera choisi par l'avocat de l'adjudicataire en accord avec l'avocat du poursuivant.

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que tous impôts et taxes afférents à la situation fiscale spécifique du vendeur ayant son domicile fiscal ou son siège social hors de France, qui seraient dus par ce dernier à l'occasion de la mutation intervenue au titre du présent cahier des conditions de vente, seront payés par l'adjudicataire et pourront être déduits de la consignation du prix et des intérêts, s'il y a un disponible après paiement des créanciers hypothécaires inscrits.

## **AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'audience d'orientation aura lieu le **MARDI 28 AOUT 2018 à 14 heures.**

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

« **Article R 322-15** :

*A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »*

## **MISE A PRIX - ADJUDICATION**

A défaut d'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée, n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera Madame le Juge de l'Exécution immobilier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BOURG EN BRESSE, dans un délai compris entre deux à quatre mois à compter de sa décision.

Le vente aura lieu en UN lot et la mise à prix des biens saisis est fixée à la somme de :

**VINGT TROIS MILLE EUROS** (23.000 €)

L'article L. 322-6 du Code des procédures civiles d'exécution précise que :

*"Le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci*

*est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.*

*Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale."*

## II- CONDITIONS GENERALES

*Etablies conformément à l'article 12 et à l'Annexe 1 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat, créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009, modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012*

*Extrait du Règlement intérieur National de la Profession d'avocat*

### **Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires**

*Modifié par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009*

#### ***Dispositions communes***

**12.1** L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

#### ***Enchères***

**12.2** L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en co-propriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

## Chapitre Ier : Dispositions générales

### *Article 1er – Cadre juridique*

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

### *Article 2 – Modalités de la vente*

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### *Article 3 – Etat de l'immeuble*

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

### *Article 4 – Baux, locations et autres conventions*

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.



### *Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés*

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

### *Article 6 – Assurances et abonnements divers*

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### *Article 7 – Servitudes*

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## Chapitre II : Enchères

### *Article 8 – Réception des enchères*

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### *Article 9 – Garantie À fournir par l'acquéreur*

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### *Article 10 – Surenchère*

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### *Article 11 – Réitération des enchères*

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### Chapitre III : Vente

#### *Article 12 – Transmission de propriété*

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### *Article 13 – Désignation du séquestre*

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

#### *Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire*

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### *Article 15 – Vente forcée*

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

### *Article 16 – Paiement des frais de poursuites*

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### *Article 17 – Droits de mutation*

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

### *Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs*

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

### *Article 19 – Délivrance et publication du jugement*

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### *Article 20 – Entrée en jouissance*

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### *Article 21 – Contributions et charges*

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### *Article 22 – Titres de propriété*

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### *Article 23 – Purge des inscriptions*

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

### *Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang*

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### *Article 25 – Distribution du prix de vente*

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### *Article 26 – Election de domicile*

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

#### Chapitre V : Clauses spécifiques

#### *Article 27 – Immeubles en copropriété*

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.



*Article 28 – Immeubles en lotissement*

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

\* \*  
\*

**Ainsi fait et dressé par la SELARL L.ROBERT & ASSOCIES  
Avocat poursuivant**

**A BOURG EN BRESSE  
le 11 juin 2018**

**Maître Luc ROBERT**